COMPTE RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES. (1)

ARRÊT DE LA HAUTE COUR.

Verdict du jury. — 17 condamnations à la déportation; 3 condamnations à 5 ans de détention; 11 acquittements.

Les citoyens hauts jurés rentrent en audience à 7 heures un quart du matin, après une délibération qui a duré plus de dix-sept heures. L'auditoire est presque aussi nombreux qu'hier; plusieurs dames, dans la crainte de ne pouvoir rentrer, ont courageusement passé la nuit à leur place.

LE CIT. PRÉSIDENT. L'audience est ouverte. Citoyens hauts jurés, veuillez faire connaître le résultat de votre délibération. (Mouvement d'attention.)

LE CIT. CHEF DU JURY donne lecture du verdict qui déclare :

1° **Le citoyen Chipron**, coupable sur toutes les questions;

2° **Le cit. André**, coupable sur la question de complot, non coupable sur toutes les autres;

3° **Le cit. Dufélix**, coupable sur toutes les questions;

4° **Le cit. Lebon**, non coupable sur les questions relatives au complot, coupable sur la question d'attentat;

5° **Le cit. Maillard**, non coupable sur toutes les questions;

6° **Le cit. Baune**, non coupable sur toutes les questions;

7° **Le cit. Langlois**, coupable sur la question de complot;

8° **Le cit. Bureau**, non coupable;

9° **Le cit. Paya**, coupable sur toutes les questions relatives au complot;

10° **Le cit. Commissaire**, coupable sur la question d'attentat seulement;

11° **Le cit. Suchet**, coupable aussi seulement sur la question d'attentat;

12° **Le cit. Maigne**, coupable d'attentat;

13° **Le cit. Fargin-Fayolle**, coupable sur toutes les questions;

14° **Le cit. Pilhes**, coupable sur toutes les questions;

15° **Le cit. Daniel Lamazière**, coupable d'attentat;

16° **Le cit. Boch**, coupable sur toutes les questions;

17° **Le cit. Vauthier**, coupable d'attentat;

18° **Le cit. Deville**, coupable sur toutes les questions;

19° **Le cit. Gambon**, coupable sur toutes les questions;

20° **Le cit. Louriou**, non coupable;

21° **Le cit. Guinard**, coupable d'attentat seulement;

22° **Le cit. Achintre**, non coupable;

23° **Le cit. Delahaye**, non coupable;

24° **Le cit. Merliot**, non coupable;

25° **Le cit. Montbet**, coupable d'attentat;

26° **Le cit. Fraboulet de Chalandar**, coupable d'attentat;

27° **Le cit. Vernon**, non coupable;

28° **Le cit. Angelot**, non coupable;

29° **Le cit. Lemaitre**, non coupable;

30° **Le cit. Forestier**, non coupable;

31° **Le cit. Schmitz**, coupable sur toutes les questions.

Le même verdict admet des circonstances atténuantes en faveur des citoyens Suchet, Montbet et Fraboulet de Chalandar.

LE CIT. PRÉSIDENT. Huissier, faites entrer les accusés Maillard, Baune, Bureau, Louriou, Achintre, Delahaye, Merliot, Vernon, Angelot, Lemaitre, Forestier.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de la partie de la déclaration du jury qui concerne ces accusés.

LE PRÉSIDENT, se recouvrant. Vu la déclaration du jury, portant sur les accusés ici présents, qui dit qu'ils ne sont pas coupables; en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi, nous les déclarons acquittés de l'accusation portée contre eux, et ordonnons, en conséquence, qu'ils seront mis immédiatement en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Les accusés acquittés sont reconduits.

Pendant le prononcé de leur acquittement, les accusés, calmes et silencieux, semblent plutôt affectés du verdict de culpabilité qui va être prononcé contre leurs co-accusés, que satisfaits de leur propre acquittement.

LE PRÉSIDENT. Huissier, allez chercher les autres accusés.

Le greffier donne lecture de la partie de la déclaration du jury qui leur est relative.

LE CIT. BAROCHE, procureur général, requiert contre les accusés l'application des articles du Code pénal 68, 87, 91, modifiés par l'art. 5 de la Constitution de 1848; et en ce qui concerne les accusés pour lesquels le jury a reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes, modifiés en outre par l'art. 463 du même Code.

LE PRÉSIDENT Les défenseurs ont-ils quelques observations à présenter sur l'application de la peine?

Les avocats se lèvent tous et saluent la Cour sans prendre la parole.

Le citoyen président interpelle ensuite chaque accusé, lui demandant s'il a quelque chose à dire personnellement.

LE CIT. NAPOLÉON LEBON. Sur l'application de la peine? Je ne crois pas avoir jamais demandé d'atténuation. Vos ennemis sont entre vos mains, frappez-les, frappez-les efficacement, afin que leurs jours...

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé, je ne puis vous maintenir la parole, asseyez-vous. (Bruit au banc des accusés.)

LE CIT. PAYA. Je n'ai rien à dire quant à l'application de la peine ; mais la vérité n'a pas été connue. Je profite aussi de l'occasion qui m'est offerte pour déclarer que dans la détermination que j'ai prise de ne pas me défendre, je n'ai obéi à aucune influence, et que j'ai agi en toute liberté.

LE CIT. MAIGNE. Pour rendre témoignage aux droits souverains des Peuples, et aussi à la solidarité qui les lie, et pour placer en face de la sévérité de l'histoire une protestation qui sauvera l'honneur de la France, notre mère

(1) Ce compte rendu est la suite de celui de la *Tribune des Peuples*, momentanément suspendue.

bien-aimée, toute peine nous sera douce, et nous ne la marchandons pas.

A vous de voir jusqu'à quel point vous voulez descendre dans les voies d'iniquité qui vous sont ouvertes par un gouvernement prévaricateur.

LE CIT. DANIEL LAMAZIÈRE. Je souhaite que les trente-six hommes qui sont sur ces bancs et qui viennent de nous juger soient torturés à toujours par les remords de leur conscience.

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé, taisez-vous.

LE CIT. DANIEL LAMAZIÈRE, avec énergie. Oui, de leur conscience, et qu'ils aient à leur tour à répondre devant la justice du pays.

LE CIT PRÉSIDENT. Gendarmes, faites asseoir l'accusé.

Les gendarmes s'emparent de l'accusé. Celui-ci cherche en vain à se faire entendre. Les gendarmes eux-mêmes couvrent sa voix, aidés du greffier et des huissiers. Enfin le silence se rétablit.

LE CIT. DEVILLE. Des hommes comme nous acceptent une condamnation parce qu'ils savent mettre leur liberté et leur vie au service de leur patrie, pour laquelle ils sont toujours prêts à souffrir. Frappez, frappez-nous; un jour la France nous vengera !

LE CIT. FRABOULET DE CHALANDAR. J'ai la main pleine de vérités, citoyen président. Mais l'histoire un jour les dira. Vive la République démocratique et sociale !

LE CIT. PRÉSIDENT. La cour va se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer. Huissiers, faites retirer les accusés.

Les accusés se retirent en échangeant avec leurs parents et leurs amis des signes d'adieu.

Il est huit heures et demie. A dix heures, la haute cour rentre dans la salle. Le président, couvert, donne lecture de l'arrêt suivant :

Vu la déclaration du jury, qui déclare :

1° Chipron, Dufélix, Fargin Fayolle, Pilhes, Boch, Deville et Gambon, coupables sur la deuxième et la troisième question;

2° Langlois, Paya, Schmitz, coupables sur la première et la deuxième question;

3° André, coupable sur la première question ;

4° N. Lebon, Commissaire, Suchet, Maigne, Daniel Lamazière, Vauthier et Guinard, coupables sur la troisième question;

5° Montbet, Fraboulet de Chalandar, coupables sur la troisième question;

6° Admet des circonstances atténuantes pour les accusés Suchet, Montbet et Fraboulet de Chalandar;

Ouï le procureur général dans ses réquisitoires;

Ouï les accusés et leurs défenseurs. (Vif mouvement au banc des accusés.) Leurs défenseurs ! c'est impossible! Ce n'est pas croyable.

LE CIT. PRÉSIDENT. La haute cour condamne les accusés **Chipron, Dufélix, Fargin-Fayolle, Pilhes, Boch, Deville, Gambon, Langlois, Paya, Schmitz, André, Lebon, Commissaire, Maigne, Daniel Lamazière, Vauthier** et **Guinard**, à la déportation. (Mouvement.)

Les accusés **Suchet, Montbet, Fraboulet de Chalandar**, chacun à cinq ans de détention. Tous solidairement aux frais et dépens. Fixe pour les accusés **Suchet, Montbet** et **Fraboulet de Chalandar**, la contrainte par corps à deux ans.

Tous les accusés. — Vive la République démocratique et sociale!

LE CIT. DANIEL LAMAZIÈRE. Que l'infamie soit légère aux juges!

LE CIT. DUFÉLIX prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

LE CIT. PRÉSIDENT. Huissiers! faites retirer les accusés.

Les accusés se retirent dans le plus grand calme, sans laisser apercevoir sur leur physionomie d'autre expression que celle d'une légitime indignation, en échangeant avec leurs amis les derniers signes d'affection avant la séparation.

LE CIT. PRÉSIDENT. La haute cour, vidant les incidents sur lesquels elle a sursis à statuer, faisant droit au réquisitoire du citoyen procureur général, ordonne que la protestation des défenseurs, renfermant des expressions injurieuses pour un arrêt de la cour, telles que celle-ci : « Ce procès sera un monument d'incroyable passion, » ordonne que la protestation sera supprimée.

Statuant sur l'incident relatif à Me Tourel, attendu que celui-ci a fait injure grave à la cour, en disant qu'elle avait bâillonné la défense; attendu que dans ses explications Me Tourel a atténué ses expressions dans une certaine mesure, condamne Me Tourel à la peine disciplinaire de l'avertissement.

La session du haut jury est close. Les citoyens hauts jurés peuvent se retirer. Ils sont invités à se rendre dans la salle des délibérations.

Le jugement des accusés contumaces aura lieu jeudi.

L'audience est levée à dix heures et demie.

Audience du 15 novembre.

JUGEMENT DES ACCUSES CONTUMACES.

La salle est à peu près déserte. Dans l'enceinte réservée et dans les tribunes, on ne remarque que deux officiers de gendarmerie mobile, en costume bourgeois, et quelques habitants désœuvrés de Versailles.

Les membres du parquet sont au grand complet.

L'audience est ouverte à midi et demi.

Un huissier appelle la cause du citoyen procureur-général contre les citoyens Servient, Songeon, Morel et autres.

LE PROC. GÉN. Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, nous requérons que la lecture des pièces soit donnée, et qu'il soit passé outre aux débats.

LE CIT. GAUTHIER, greffier en chef de la haute cour, donne lecture des pièces.

Trente-six accusés sont en état de contumace. Ce sont:

1° LE CIT. SERVIENT (Jean-Pierre Ferdinand), âgé de 36 ans, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), professeur de mathématiques, ayant demeuré à Paris, rue du Cindre, 1.

2° LE CIT. SONGEON (Jacques-Nestor-Lucien), âgé de 31 ans, né à Bourgoin (Isère), avocat, ayant demeuré à Paris, rue Cassette, 8.

3° LE CIT. HECTOR, dit Victor MOREL, âgé de 29 ans, cordonnier, ayant demeuré à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 9, et rue de la Limace, 6.

4° LE CIT. MADIER DE MONTJAU jeune (Edouard), âgé de 31 ans, né à Nîmes, avocat, ayant demeuré à Paris, rue du Bouloy, 22.

5° LE CIT. TESSIER-DUMOTAY (Cyprien), âgé de 34 ans, né à Chollet (Maine-et-Loire), journaliste, ayant demeuré à Paris, rue La Bruyère, 12.

6° LE CIT. PARDIGON (François-Claude), né à Salon (Bouches-du-Rhône), étudiant en droit, rédacteur du journal la *Vraie République*, ayant demeuré à Paris, rue Royer-Collard, 14.

7° LE CIT. BONNET-DUVERDIER (Edouard), âgé de 24 ans, né à Cadouin (Dordogne), étudiant en médecine, ayant demeuré à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 5.

8° LE CIT. CŒUR-DE-ROY (Jean-Charles Ernest), âgé de 24 ans, né à Avallon (Yonne), étudiant en médecine, ayant demeuré à Paris, à l'hôpital du Midi, place des Capucins, et rue Saint-Laurent, 28.

9° LE CIT. THORÉ (Théophile), âgé de 40 ans, né à La Flèche (Sarthe), rédacteur en chef du journal la *Vraie République*, ayant demeuré à Paris, rue des Saints-Pères, 3.

10° LE CIT. LECHEVALIER (Jules), rédacteur du journal la *Tribune des Peuples*, ayant demeuré à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16.

11° LE CIT. DELESCLUZE (Charles), âgé de 39 ans, né à Dreux (Eure-et-Loir), rédacteur en chef du journal la *Révolution démocratique et sociale*, ayant demeuré à Paris, rue Damiette, 1.

12° LE CIT. RIBEYROLLES (Charles), rédacteur en chef du journal la *Réforme*, ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, hôtel Bullion.

13° LE CIT. LEDRU-ROLLIN (Alexandre Auguste), âgé de 40 ans, né à Paris, avocat, représentant du Peuple (Seine), demeurant à Paris, rue de Tournon, 4.

14° LE CIT. CONSIDERANT (Victor), représentant du Peuple (Seine), rédacteur du journal la *Démocratie pacifique*, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2.

15° LE CIT. BOICHOT, âgé de 29 ans, né à Vaillies sur-Suize (Haute-Marne), sergent-major au 7e léger, représentant du Peuple (Seine), demeurant à Paris, rue de Babylone, 46.

16° LE CIT. RATTIER (Edmond), âgé de 27 ans, né à Paris, sergent au 48e de ligne, représentant du Peuple (Seine), demeurant à Paris, rue Vanneau, 29.

17° LE CIT. BEYER (Eugène), peintre, représentant du Peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue de Chabrol, 13.

18° LE CIT. PFLIEGER (Charles), âgé de 32 ans, né à Altkirch, représentant du Peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Richelieu, 38.

19° LE CIT. AVRIL (Louis), représentant du Peuple (Isère), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 97.

20° LE CIT. BERNARD (Martin), âgé de 49 ans, né à Montbrison, représentant du Peuple (Loire), demeurant à Paris, rue des Beaux Arts, 13.

21° LE CIT. KŒNIG (Charles), âgé de 52 ans, représentant du Peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 274.

22° LE CIT. ROUGEOT (Guillaume), représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 60.

23° LE CIT. MÉNAND, représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue du Haut-Moulin, 8.

24° LE CIT. LANDOLPHE (François), âgé de 40 ans, ex-professeur, représentant du Peuple (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue des Quinze-Vingt, 2.

25° LE CIT. HOFER (Josué), âgé de 44 ans, représentant du Peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue de la Paix, 22.

26° LE CIT. KOPP (Emile), âgé de 32 ans, représentant du Peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et Hôtel Corneille, 2.

27° LE CIT. ANSTETT (Antoine), âgé de 39 ans, né à Schelestadt, représentant du Peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille.

28° LE CIT. ROLLAND, représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de la Marine, 48, et aussi rue Jacob, 36.

29° LE CIT. CANTAGREL (François-Jean), âgé de 39 ans, représentant du Peuple, (Loir-et-Cher), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

30° LE CIT. HAITZMANN (Victor), âgé de 33 ans, né à Lyon (Rhône), représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 60.

32° LE CIT. JANOT (Ferdinand), représentant du Peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10.

32° LE CIT. PYAT (Félix), âgé de 30 ans, né à Vierzon, représentant du Peuple (Cher), demeurant à Paris, rue des Barres-Saint-Paul, 9.

33° LE CIT. KERSAUSIE (Théophile), âgé de 50 ans, né à Guingamp (Côtes-du-Nord), ancien officier de cavalerie, sans domicile connu.

34° LE CIT. VILLAIN (Joseph-Léopold), âgé de 38 ans, ancien président du comité central de la Société des Droits de l'Homme, ayant demeuré à Paris, rue de Calais, 5.

35° LE CIT. ARAGO (Etienne), âgé de 45 ans, né à Estagel (Pyrénées-Orientales), chef de bataillon de la 3e légion de la garde nationale de Paris, ex-directeur de l'administration des Postes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92.

36° LE CIT. PÉRIER, lieutenant-colonel de la garde nationale de Belleville, demeurant à Belleville, rue de Beaune.

Les chefs d'accusation sont les mêmes qu'à l'égard des accusés jugés contradictoirement.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. Vu la procédure instruite par contumace contre les accusés qui viennent d'être nommés;

Vu l'art. 473 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la procédure est régulière;

Requérons qu'il plaise à la Haute-Cour faire aux accusés ci-dessus nommés application des art. 87, 88, 89, 91 du Code pénal, modifiés par l'art. 5 de la Constitution de 1848.

LE CIT. PRÉSIDENT. La Cour ordonne qu'il va en être par elle délibéré.

A 1 heure 1/2, la Cour se retire en la salle du Conseil.

Après dix minutes de délibération, la Cour rentre en audience.

LE CIT. PRÉSIDENT donne lecture d'un arrêt qui condamne tous les accusés ci-dessus nommés à la peine de la déportation; les condamne en outre, solidairement avec les accusés condamnés contradictoirement, aux frais de la procédure générale, et personnellement en ce qui concerne les frais de la procédure occasionnée par leur contumace.

Ordonne que le présent arrêt sera affiché à un poteau en place publique, à Paris.

La session de la Haute Cour est terminée.

L'audience est levée à deux heures.

Imprimerie LANGE LÉVY et Ce, rue du Croissant, 16.



Théâtre de la Guerre
en
HONGRIE
1849.
(la Tribune des Peuples)
Lieues de France de 25 au Degré.
EMPIRE DE RUSSIE
POLOGNE
GALLICIE
MORAVIE
SILESIE
BOHEME
ROYme DE SAXE
DUCHE DE POSEN
PROVce DE BRANDEBOURG
BAVIERE
EMPIRE D'AUTRICHE
HONGRIE
TRANSILVANIE
BANAT
ESCLAVONIE
MOLDAVIE
VALACHIE
EMPIRE OTTOMAN
BUCKOVINE
ROYAUME LOMBARD
GOLFE DE VENISE
DALMATIE
Berlin
Posen
Varsovie
Plock
Radom
Lublin
Kielce
Breslau
Dresde
Cracovie
Lemberg
Prague
Olmutz
Brunn
Vienne
Presburg
Bude ou Ofen
Pesth
Gratz
Trieste
Agram
Essek
Belgrade
Iassi
Kamenetz
Imp. chez Lecherbonnier R. des Enfants Rouges




Théatre de la Guerre
en
ITALIE
1849.
(la Tribune des Peuples.)
Lieues de France de 25 au Degré
SUISSE
TYROL
ROYAUME D'ILLYRIE
ROYme LOMBARD VENITIEN
DALMATIE
MER ADRIATIQUE
GOLFE DE VENISE
ÉTATS DE L'ÉGLISE
GRAND DUCHÉ DE TOSCANE
DUCHÉ DE PARME
DUCHÉ DE MODENE
ROYAUME DE NAPLE
MER TYRRHENIENNE
CORSE
Ajaccio
Genève
Chambéri
Turin
Alexandrie
Coni
Nice
Draguignan
Berne
Coire
Sion
Sondrio
Bergame
Brescia
Trente
Bellune
Udine
Trieste
Fiume
Vicence
Verone
Mantoue
Padoue
Trevise
Rovigo
Ferrare
Bologne
Ravenne
Parme
Modene
Florence
Livourne
Pise
Lucques
Pistoja
Sienne
Urbin
Ancone
Macerata
Fermo
Ascoli
Perouse
Spolete
Teramo
Aquila
Chieti
Rome
Civita Vecchia
Frosinone
Fondi
Capoue
Imp. chez Lechertonnier R. des Enfants-Rouges 2 à Paris



TABLE DES MATIÈRES

